

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 28 janvier 2010

Pourvoi n° 09-11244
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, 1^{ère} ch. civ., a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu les articles 29, alinéas 1 et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que dans le numéro 172 du magazine "Entrevue" paru au mois de novembre 2006, la Société de conception de presse et d'édition a publié un article intitulé "enquête exclusive du 100 % bidon", consacré à l'émission de télévision "Enquête exclusive" dont M. de X... est le rédacteur en chef et ayant pour sujet "les nouveaux mercenaires du peuple", qui s'attachait à en démontrer le caractère peu professionnel ou peu représentatif ; que M. de X... critiquant le fait que ce magazine faisait mention du "bidonnage" de ses émissions et portait des accusations diffamatoires portant gravement atteinte à sa réputation professionnelle en ce qu'il mettait en cause le sérieux des enquêtes sur lesquelles reposent ses magazines télévisés d'investigation et reproduisait sa photographie en première page de couverture avec la mention "enquête exclusive : en reportage sur la presse people 100 % bidon" ainsi que dans le corps de l'article avec la mention : "presse people, stars et paparazzi Enquête exclusive du 100 % bidon" a recherché la responsabilité du rédacteur en chef de la revue et celle de la société éditrice ;

Attendu que pour dire que l'utilisation des termes "bidon" et "intox" associés était diffamatoire, la cour d'appel a énoncé qu'une telle allégation, synonyme de bluff, mensonge ou simulation dépasse la libre critique admissible, s'agissant de M. de X... dont la photographie est associée à plusieurs reprises à ces expressions puisqu'elles lui prêtent une malhonnêteté intellectuelle contraire à la déontologie journalistique et porte atteinte à son honneur et à sa réputation, peu important le style habituel du magazine se caractérisant par une grande liberté de ton et des illustrations accrocheuses ;

Qu'en statuant ainsi quand les termes litigieux, qui devaient être appréciés au regard de l'ensemble de l'écrit dont ils étaient inséparables se bornaient à exprimer, en langage courant, l'opinion qui s'en dégagait et signifiaient seulement que l'émission télévisée critiquée présentait des informations erronées non

vérifiées et trompeuses, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la quatrième branche du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne M. de X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la Société de conception de presse et d'édition et de M. Y... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit janvier deux mille dix.